

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 150 frs ; Six mois, 80 frs ETRANGER (frais de poste en sus). <i>Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</i></p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'Etat ADMINISTRATION : Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p>INSERTIONS LÉGALES : 25 francs la ligne. <i>S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</i> Téléphone : 021-79</p>
--	--	--

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés).
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Conseiller Suppléant à la Cour de Révision Judiciaire.
Ordonnance Souveraine portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.
Ordonnance Souveraine autorisant l'émission de pièces de monnaie de 10 francs.
Ordonnance Souveraine instituant une Commission du Commerce Extérieur.
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un fonctionnaire.
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un fonctionnaire.
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un fonctionnaire.
Arrêté Ministériel sur le service de nuit des pharmacies pendant la saison d'hiver 1946-1947.
Arrêté Ministériel sur le service du dimanche des pharmacies pendant la saison d'hiver 1946-1947.
Arrêté Ministériel portant modification dans le rationnement de certains articles chaussants.
Convention Collective.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)
DIRECTION DES SERVICES FISCAUX :
Séquestres.
Mainlevées de séquestre.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :
Avis de l'Office des Emissions de Timbres-Poste de Monaco.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 3.341
LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO
Vu l'article 3 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;
Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;
Avons Ordonné et Ordonnons :
M. Lemant Pierre, Conseiller Honoraire à la Cour de Cassation de France, est nommé Conseiller suppléant à Notre Cour de Révision Judiciaire.
Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.
Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six novembre mil neuf cent quarante-six.
LOUIS.
Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

N° 3.342
LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO
Avons Ordonné et Ordonnons :
M. le Consul Général Jacques-M. Wittouck, Consul de Belgique à Monaco, est nommé Officier de l'Ordre de Saint-Charles.
Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.
Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept novembre mil neuf cent quarante-six.
LOUIS.
Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

N° 3.343
LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO
Vu les articles 2, 4 et 21, deuxième alinéa de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, révisée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;
Avons Ordonné et Ordonnons :

Dénomination des pièces	Type	Composition	Diamètre	Tranche	Droit	POIDS	
						Tolérance au-dessus et au-dessous (en millièmes)	
10 francs	Modèle exécuté par M. Turin	Conforme à celle des pièces françaises de même valeur nominale, soit : cuivre 75 %, nickel 25 %.	26 m/m.	striée	7 grs	40	

ART. 3.
Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

ARTICLE PREMIER.
Notre Trésorerie Générale des Finances est autorisée à émettre des pièces de monnaie de 10 francs en cupronickel pour un montant total de dix millions de francs (10.000.000).
ART. 2.
Les caractéristiques de cette pièce sont les suivantes :

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf novembre mil neuf cent quarante-six.
LOUIS.
Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

N° 3.344
LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO
Vu l'article 18 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;
Avons Ordonné et Ordonnons :
ARTICLE PREMIER.
Il est institué, auprès de M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale, une Commission du Commerce Extérieur qui est consultée sur toutes les questions intéressant les échanges commerciaux, financiers et monétaires.
Ladite Commission est notamment chargée de donner son avis sur les demandes de licences d'importation ou d'exportation ainsi que sur les demandes de devises étrangères.
ART. 2.
Sont nommés membres de la Commission du Commerce Extérieur :
MM. le Président du Conseil Economique Provisoire ;
Pierre Notari, Conseiller Technique au Ministère d'Etat ;
René Trinchieri, Directeur de Banque.

ART. 3.
Le Secrétariat de la Commission du Commerce Extérieur est assuré par le Secrétariat de M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale.
ART. 4.
Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.
Donné en Notre Palais à Monaco, le trente novembre mil neuf cent quarante-six.
LOUIS.
Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

N° 3.345
LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO
Vu Notre Ordonnance n° 3.330, du 13 novembre 1946, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;
Avons Ordonné et Ordonnons :
M. Barriera Fernand-Constant-Raphaël, Directeur des Services Sociaux, est nommé Directeur du Contentieux et des Etudes Législatives (2^e classe).
Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.
Donné en Notre Palais à Monaco, le trente novembre mil neuf cent quarante-six.
LOUIS.
Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

N° 3.346
LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO
Vu Notre Ordonnance n° 3.330, du 13 novembre 1946, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;
Avons Ordonné et Ordonnons :
M^{lle} Scotto Julia-Madeleine-Léa-Charlotte, Sténo-Dactylographe au Comité du Contentieux et des Etudes Législatives, est nommée Secrétaire-Sténo-Dactylographe (6^e classe).
Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente novembre mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

N° 3.347

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 3.330, du 13 novembre 1946, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.922, du 8 novembre 1944, nommant un Directeur du Ravitaillement Général ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Robert Sanmori, Directeur du Ravitaillement Général, est nommé Directeur des Services Sociaux (2^e classe) en remplacement de M. Fernand Barriera appelé à d'autres fonctions.

M. Sanmori continuera à exercer en outre les fonctions de Directeur du Ravitaillement Général.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente novembre mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 novembre 1946 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les pharmacies ci-après désignées assureront le service de nuit pendant la saison d'hiver 1946-1947 :

Dates	Monaco-Ville	La Condamine	Monte-Carlo
25 novembre au 1 ^{er} décembre ...	Viale	Gazo	Jioffredy
2 décembre au 8 décembre ...	—	Fournier	Viala
9 décembre au 15 décembre ...	—	Paris	Maccario
16 décembre au 22 décembre ...	—	Fontana	Campora
23 décembre au 29 décembre ...	—	Marsan	Lecoite
30 décembre au 5 janvier ...	Viale	Gazo	Marquet
6 janvier au 12 janvier ...	—	Fournier	Jioffredy
13 janvier au 19 janvier ...	—	Paris	Viala
20 janvier au 26 janvier ...	—	Fontana	Maccario
27 janvier au 2 février ...	—	Marsan	Campora
3 février au 9 février ...	Viale	Gazo	Lecoite
10 février au 16 février ...	—	Fournier	Marquet
17 février au 23 février ...	—	Paris	Jioffredy
24 février au 2 mars ...	—	Fontana	Viala
3 mars au 9 mars ...	—	Marsan	Maccario
10 mars au 16 mars ...	Viale	Gazo	Campora
17 mars au 23 mars ...	—	Fournier	Lecoite
24 mars au 30 mars ...	—	Paris	Marquet
31 mars au 6 avril ...	—	Fontana	Jioffredy
7 avril au 13 avril ...	—	Marsan	Viala
14 avril au 20 avril ...	Viale	Gazo	Maccario
21 avril au 27 avril ...	—	Fournier	Campora
28 avril au 4 mai ...	—	Paris	Lecoite
5 mai au 11 mai ...	—	Fontana	Marquet

ART. 2.

Le présent Arrêté sera affiché d'une manière permanente :

1° dans tous les Commissariats et Postes de Police, ainsi que dans les Casernes des Carabiniers et Sapeurs-Pompiers ;

2° dans toutes les pharmacies de la Principauté.

De plus, l'indication des pharmacies assurant le service de nuit sera portée à la connaissance du public par un écriteau fixé chaque soir après leur fermeture à la porte des autres pharmacies.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq novembre mil neuf cent quarante-six.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 30 novembre 1946.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 novembre 1946 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les pharmacies ci-après désignées resteront ouvertes le dimanche pendant la saison d'hiver 1946-1947 :

Dates	Monaco-Ville	La Condamine	Monte-Carlo
1 ^{er} décembre	Viale	Gazo	Jioffredy
8 décembre	—	Fournier	Viala
15 décembre	—	Paris	Maccario
22 décembre	—	Fontana	Campora
29 décembre	—	Marsan	Lecoite
5 janvier	Viale	Gazo	Marquet
12 janvier	—	Fournier	Jioffredy
19 janvier	—	Paris	Viala
26 janvier	—	Fontana	Maccario
2 février	—	Marsan	Campora
9 février	Viale	Gazo	Lecoite
16 février	—	Fournier	Marquet
23 février	—	Paris	Jioffredy
2 mars	—	Fontana	Viala
9 mars	—	Marsan	Maccario
16 mars	Viale	Gazo	Campora
23 mars	—	Fournier	Lecoite
30 mars	—	Paris	Marquet
6 avril	—	Fontana	Jioffredy
13 avril	—	Marsan	Viala
20 avril	Viale	Gazo	Maccario
27 avril	—	Fournier	Campora
4 mai	—	Paris	Lecoite
11 mai	—	Fontana	Marquet

ART. 2.

Le présent Arrêté sera affiché d'une manière permanente :

1° dans tous les Commissariats et Postes de Police, ainsi que dans les Casernes des Carabiniers et Sapeurs-Pompiers ;

2° dans toutes les pharmacies de la Principauté.

De plus, l'indication des pharmacies assurant le service du dimanche sera portée à la connaissance du public par un écriteau fixé à la porte des autres pharmacies.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq novembre mil neuf cent quarante-six.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 30 novembre 1946.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 16 mars 1942 modifiant, complétant et codifiant la réglementation sur la répartition ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 2 septembre 1942 modifiant la réglementation sur la répartition des chaussures fixée par l'Arrêté du 16 mars 1942 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 24 mars 1943 réglant la circulation, la mise en œuvre et la vente des cuirs, des peaux et des produits à base de cuir et de peaux ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 octobre 1944 portant modification de la réglementation sur la répartition du cuir ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 mars 1946 portant modification dans le rationnement de certains articles chaussants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 novembre 1946 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A dater de la publication du présent Arrêté, les espadrilles à dessus en toile et à semelles en corde, sisal ou alfa, qui étaient, jusqu'à ce jour, vendues contre coupon « Espadrilles Standard n° 6 » seront exclues du rationnement et vendues librement.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente novembre mil neuf cent quarante-six.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 3 décembre 1946.

CONVENTION COLLECTIVE

Entre :

La Société des Bains de Mer de Monaco,

Représentée par :

M. Le Roux, Vice-Président-Délégué ;

Et le :

Syndicat des Cadres de la S. B. M. dont les Statuts ont été approuvés par Arrêté Ministériel et dont le siège social est à Monaco, 2, rue Saige,

Représenté par :

MM. Chaix et Moutier.

Le Syndicat de la Maîtrise de la S. B. M. dont les Statuts ont été approuvés par Arrêté Ministériel et dont le siège social est à Monaco, 2, rue Saige,

Représenté par :

MM. Laurenti Jacques et Marquet.

Le Syndicat des Cadres Jeux dont les Statuts ont été approuvés par Arrêté Ministériel et dont le siège social est à Monaco, 2, rue Saige,

Représenté par :

MM. Laurenti et Médecin.

Le Syndicat des Jeux dont les Statuts ont été approuvés par Arrêté Ministériel et dont le siège social est à Monaco, 2, rue Saige,

Représenté par :

MM. Espagnol et Médecin Joseph.

Le Syndicat du Baccara de la S. B. M. dont les Statuts ont été approuvés par Arrêté Ministériel et dont le siège social est à Monaco, 2, rue Saige,

Représenté par :

MM. Biancheri et Arnulf.

Le Syndicat de la Musique de la S. B. M. dont les Statuts ont été approuvés par Arrêté Ministériel et dont le siège social est à Monaco, 2, rue Saige,

Représenté par :

MM. Dubar et Messmer.

Le Syndicat des Chœurs de la S. B. M. dont les Statuts ont été approuvés par Arrêté Ministériel et dont le siège social est à Monaco, 2, rue Saige,

Représenté par :

M. Morganti et M^{me} Espeu.

Le Syndicat des Services Intérieurs et Extérieurs de la S. B. M. dont les Statuts ont été approuvés par Arrêté Ministériel et dont le siège social est à Monaco, 2, rue Saige,

Représenté par :

MM. Sartore et Poderoni.

Et le Comité Intersyndicats de la S. B. M. représenté par :

MM. Espagnol et Sartore.

Il a été conclu la Convention Collective qui suit :

La validité de cette Convention est subordonnée à :

1° Sa ratification par le Conseil d'Administration de la S. B. M. et à son visa par le Commissaire du Gouvernement ;

2° A son approbation par les Assemblées Générales des différents syndicats signataires.

ARTICLE PREMIER.

La présente Convention s'applique, sauf les exceptions qu'elle mentionne, au Personnel de la Société comprenant :

- 1° Employés à l'année nommés à titre définitif ;
- 2° Employés à la saison nommés à titre définitif ;
- 3° Ouvriers à l'année nommés à titre définitif ;
- 4° Ouvriers à la saison nommés à titre définitif ;
- 5° Employés et ouvriers stagiaires ;
- 6° Employés auxiliaires ;
- 7° Ouvriers auxiliaires ;
- 8° Ouvriers temporaires.

ART. 2.

Employés et ouvriers à titre définitif.

Les employés et ouvriers nommés à titre définitif, à l'année ou à la saison, bénéficient des avantages suivants :

- 1° Droit à un salaire ;
- 2° Droit à une pension de retraite ;
- 3° Demi-solde pendant la période de chômage (pour les saisonniers admis au bénéfice de cette mesure à la date de la promulgation de la présente Convention) ;
- 4° Droit aux avantages prévus tant dans la présente Convention que dans les Avenants particuliers à chaque service. La question des parts bénéficiaires ne sera résolue qu'après les décisions judiciaires en cours.

ART. 3.

Saisonniers.

Tout saisonnier qui renonce à sa demi-solde a le droit de prendre n'importe quel emploi, sauf stipulation des conventions collectives particulières, à la condition d'en informer son Chef de Service.

II. — Les bénéficiaires de la demi-solde, sur leur demande, ne résidant ni dans la Principauté ni dans les communes limitrophes, ont à justifier mensuellement de leur résidence et doivent prouver qu'ils n'exercent pas un emploi salarié ou un commerce. A défaut de ces justifications, le bénéfice de la demi-solde leur sera immédiatement retiré.

ART. 4.

Femmes employées et ouvrières.

Le personnel féminin a les mêmes droits et obligations que le personnel masculin, sans restrictions, indépendamment des avantages sociaux qui lui sont réservés.

ART. 5.

Retraites.

Le personnel nommé à titre définitif bénéficie d'une retraite, moyennant un prélèvement sur ses salaires. Le problème des modifications à apporter au régime des retraites sera examiné en accord avec le Gouvernement par une Commission avant le 1^{er} avril 1947. La S. B. M. s'abstiendra de toutes mises à la retraite avant cette date.

ART. 6.

Stagiaires.

Tout employé ou ouvrier engagé soit à l'année, soit à la saison, sera admis à titre de stagiaire ou d'auxiliaire.

Le stagiaire ne sera commissionné qu'après avoir accompli son service d'une manière tout à fait satisfaisante pendant au moins dix-huit mois ou deux saisons consécutives, après avis consultatif de la Commission du Personnel.

Les stagiaires seront choisis de préférence à qualité égale, parmi les auxiliaires remplissant les conditions requises pour être commissionnés ultérieurement.

Ils pourront être commissionnés immédiatement s'ils ont accompli 18 mois de service et après avis de la Commission du Personnel.

La durée du stage sera diminuée du temps passé comme auxiliaire.

ART. 7.

Auxiliaires.

Les employés et ouvriers auxiliaires à l'année ou à la saison jouissent des mêmes droits et avantages que le personnel titulaire, sauf en ce qui concerne la retraite, les parts bénéficiaires et le licenciement.

Les auxiliaires recevront une gratification en fin d'année.

Ils pourront être licenciés si les besoins de l'exploitation l'exigent, par le Délégué du Conseil d'Administration, après avis de la Commission du Personnel. Cet avis sera toujours consultatif.

Ils auront droit à un jour d'indemnité par mois de présence dans l'établissement et si les auxiliaires comptent plus de 120 mois de service ils auront droit en plus à trois mois d'indemnité.

ART. 8.

Temporaires.

Les ouvriers ou employés temporaires sont ceux qui sont engagés soit à la journée, soit pour une période ou un travail déterminés.

Ils pourront être nommés auxiliaires après trois mois de service effectif suivant les besoins de l'exploitation.

Ils bénéficient des avantages sociaux prévus par la Législation monégasque.

ART. 9.

Recrutement.

Tout candidat doit fournir les pièces suivantes :

- 1° Extrait de son acte de naissance ;
- 2° Extrait de son casier judiciaire ;
- 3° Certificat de bonnes vie et mœurs ;
- 4° Une pièce établissant sa situation militaire ;
- 5° Certificat de vaccination.

II. — Tout candidat doit obligatoirement subir une visite médicale et être déclaré apte par le médecin visiteur.

Une contre-visite pourra être demandée par l'intéressé si la première visite ne lui a pas été favorable.

La contre-visite est définitive.

III. — Pour être commissionnés les candidats ne devront pas avoir moins de 21 ans, ni avoir dépassé l'âge qui sera déterminé par la Commission des Retraites.

Des conditions spéciales d'examen, d'aptitude, de taille ou d'âge sont requises pour certains emplois.

IV. — Les postulants ayant moins de 21 ans et plus de l'âge déterminé par la Commission des Retraites ne pourront être admis qu'à titre d'auxiliaire ou de temporaire.

ART. 10.

La S. B. M. se conformera pour l'embauchage tant à ses droits et charges particuliers qu'aux lois de la Principauté.

ART. 11.

I. — Toutes les nominations et promotions sont faites par le Délégué du Conseil d'Administration ou par le Conseil d'Administration.

La Commission du Personnel donnera son avis pour les nominations concernant les stagiaires et les commissionnés.

II. — Le Délégué du Conseil d'Administration pourra toujours, après avis de la Commission du Personnel et moyennant un préavis de trois mois notifié à l'intéressé, annuler toute nomination d'employé ou ouvrier stagiaire qui, pour une cause quelconque, aura été reconnu inapte à l'emploi qu'il occupe.

ART. 12.

Pour ce qui concerne les questions intéressant le recrutement, l'avancement, la discipline et autres problèmes statutaires intéressant le personnel, il est institué une Commission du Personnel.

La Commission du Personnel sera convoquée par le Délégué du Conseil d'Administration au début de chaque exercice et chaque fois qu'il sera nécessaire sur la demande motivée de l'une des parties.

Huit jours au moins avant chaque session l'Ordre du Jour sera communiqué aux membres de la Commission. En cas d'urgence, ce délai sera réduit.

Elle comprendra :

4 membres désignés par l'Administration, dont le Président ;

4 membres désignés par les représentants du personnel sur une

liste composée de 3 représentants de chaque syndicat. Ces représentants sont élus dans les conditions prévues ci-dessous.

La représentation du personnel comprendra :

1 Membre représentant les Cadres et la Maîtrise ;

1 » » les Cadres Jeux, les Jeux et le Baccara ;

1 » » les Services Intérieurs et Extérieurs ;

1 » » les Services du Spectacle.

Dans chaque cas la Commission entendra, à titre consultatif, le Chef de Service et les délégués de ce service.

Les avis seront pris à la majorité. Dans le cas où une majorité ne serait pas formée, il sera dressé un procès-verbal des différents avis émis.

A chaque session un procès-verbal sera dressé par un Secrétaire pris parmi les employés de la Direction du Personnel. Il sera approuvé et signé par les membres de la Commission.

Les représentants du personnel seront élus au bulletin secret par les employés dans les formes prévues par la Loi 420 pour une année. Ils seront rééligibles.

Les candidats élus désigneront parmi eux, avant chaque session, les membres devant assister à la réunion de la Commission du Personnel.

En aucun cas il ne pourra être pris de décision concernant le personnel sans l'avis de la Commission.

Lorsque la Commission aura à émettre un avis visant un membre des cadres, des cadres jeux ou de la maîtrise, à titre expérimental et exceptionnel pour une année, les représentants du personnel comprendront, suivant les cas, 3 membres du syndicat des cadres et un de la maîtrise ou 3 membres de la maîtrise et 1 membre d'un autre syndicat.

Attributions :

Les avis et décisions de la Commission portent sur :

- 1° Les propositions d'avancement y compris celles qu'elle pourra formuler ;

2° Les demandes de changement, d'affectation ou de classification pour raisons physiques ou professionnelles, ou les changements d'office ;

3° Les propositions de sanctions disciplinaires conformément aux dispositions de la présente Convention ;

4° L'examen de toutes les réclamations individuelles qui pourraient lui être soumises par les organisations syndicales ou par les intéressés ;

5° Le congédiement d'un employé ou sa rétrogradation ;

6° L'établissement d'une liste de classement des candidats pour chaque catégorie d'emploi, l'inscription ne devenant définitive qu'après avis favorable du Conseil Médical.

La Commission a un rôle purement consultatif.

Les avis et décisions sont transmis au Délégué du Conseil d'Administration qui statue sous sa seule responsabilité.

ART. 13.

Avancement en emploi.

Les propositions d'avancement sont faites par les Chefs de Service et les nominations par le Délégué du Conseil d'Administration.

Les avancements en emploi auront lieu, en principe, annuellement, suivant les besoins de l'exploitation et les disponibilités budgétaires d'après le mérite et les capacités et après avis de la Commission du Personnel. Toutefois, en principe, nul ne peut avancer en emploi s'il n'a deux années de service dans le même grade. A mérite et à capacité égaux, l'ancienneté déterminera la nomination ou la promotion.

L'ancienneté est déterminée par la date de nomination ou de promotion à l'emploi occupé dans le service. Lorsque deux ou plusieurs employés ou ouvriers auront à la fois le même traitement et la même ancienneté dans leur service, ils prendront rang suivant le nombre d'années de service à la Société.

II. — Le fait d'avoir retenu une demande et de l'avoir classée n'implique, en aucune façon, pour la Société, l'obligation de nommer un candidat à l'emploi qu'il sollicite, la Commission pouvant toujours reviser ses propositions.

ART. 14.

Retrogradation pour insuffisance.

Dans le cas où les services de l'employé ne justifieraient pas son avancement en emploi ou son maintien dans l'emploi occupé, il pourra être rétrogradé par le Délégué du Conseil d'Administration après avis consultatif de la Commission du Personnel.

L'intéressé pourra demander par écrit à être entendu. Il n'aura ensuite aucune réclamation à formuler.

ART. 15.

I. — Des avancements en traitement pourront avoir lieu sur propositions annuelles des Chefs de Service, dans la limite des coefficients propres à chaque emploi après avis de la Commission du Personnel.

II. — Des primes d'ancienneté qui découlent des textes législatifs ou réglementaires s'ajouteront aux avancements en traitement dont aurait bénéficié le personnel intéressé.

III. — La valeur de la prime d'ancienneté, quand elle sera due, sera déterminée dans les conventions particulières de chaque service.

ART. 16.

Changement d'emploi.

I. — Les demandes ou propositions de changement d'emploi sont transmises par le Délégué du Conseil d'Administration à la Commission du Personnel qui dresse un tableau des employés aptes à passer d'un service à un autre. Les mutations sont décidées par le Délégué du Conseil d'Administration au fur et à mesure des besoins.

II. — En cas de changement d'emploi dans les conditions du paragraphe précédent, l'employé qui est l'objet d'une mutation prend rang dans son nouvel emploi avec le traitement de l'emploi qu'il quitte, quand celui-ci est supérieur au traitement de début de son nouvel emploi sans pour cela que les traitements des autres employés soient modifiés. Dans le cas contraire, il reçoit ledit traitement de début augmenté des primes d'ancienneté telles qu'elles sont déterminées par la Loi, sauf si ce changement a lieu après avis de la Commission du Personnel pour rétrogradation, pour insuffisance, ou pour des raisons de santé après décision du Conseil Médical. Dans ce cas il ne touche que le salaire de l'emploi qu'il occupe augmenté des primes d'ancienneté, s'il y a lieu.

III. — A titre temporaire, si les besoins de l'exploitation l'exigeaient, le Délégué du Conseil d'Administration pourrait changer l'employé de service immédiatement sans l'avis de la Commission. Ce changement sera soumis à la prochaine session de la Commission du Personnel.

ART. 17.

Congés.

Tout employé à l'année a droit à un mois de congé administratif par période de douze mois de service, et chaque ouvrier à quinze jours ouvrables augmentés de 1 jour par 5 ans de présence dans la Société avec un maximum de 18 jours ouvrables.

Le congé administratif aura lieu en principe, du 1^{er} mai au 31 octobre.

Tout employé entré dans la Société au cours de l'année aura droit à deux jours de congé administratif par mois de service. Tout ouvrier a droit à un jour 1/4 par mois de service, sans qu'il puisse prétendre à la fraction inférieure à une demi-journée.

Tout employé saisonnier a droit à deux jours de congé par mois.

Tout employé ou ouvrier a droit au repos hebdomadaire. Les journées de repos hebdomadaire et celles du congé administratif seront payées comme les journées de travail (sauf pour les ouvriers à l'heure où seules celles des congés administratifs seront payées).

Dans le cas où pour des raisons de service, le congé hebdomadaire ne pourrait être assuré, un repos compensateur d'une égale durée sera accordée dans le courant du mois, autant que possible, ou payé avec une majoration de 100 %, ou ajouté à la suite du congé administratif.

La veille de son départ, le salarié touchera le montant intégral de son salaire et de son congé payé.

Les jours de maladie constatés par le Médecin ne sont pas considérés comme congé.

Les fêtes légales monégasques : Jour de l'An, Fête du Prince, Sainte Devote, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte, Fête-Dieu, Assomption, Toussaint, Immaculée-Conception, Noël, seront considérées comme jours fériés.

Les 1^{er} et 8 mai et le 3 septembre suivront le sort qui leur sera fixé par la Loi.

Le 14 juillet sera récupérable.

Lorsque le Jour de l'An, la Fête du Prince, la Toussaint, l'Assomption, la Noël, tomberont un dimanche, le lendemain sera considéré comme férié.

La Loi sur le congé des jeunes sera appliquée.

Pour le personnel en service les jours fériés, un repos compensateur d'une journée sera accordé dans le courant du mois, ou ajouté au congé administratif, ou payé sur la base d'une journée majorée de 100 %, sauf effets des conventions particulières à chaque service.

Des congés spéciaux dits d'ordre familial sont accordés dans les cas suivants :

Mariage. — En cas de mariage de l'agent : quatre jours de congé payé.

En cas de mariage d'un enfant de l'agent : deux jours de congé payé.

Décès. — En cas de décès d'un conjoint, d'ascendant ou de descendant en ligne directe, de frère ou sœur : trois jours de congé payé.

En cas de décès de parent au deuxième degré en ligne collatérale : un jour de congé payé.

Accouchement. — En cas d'accouchement de la femme d'un agent, celui-ci a droit à trois jours de congé payé.

Les femmes enceintes auront droit avant l'accouchement à un congé de 7 semaines et à un de 8 semaines après, pour les deux payés au salaire intégral. La femme allaitant son enfant aura le droit, pendant les quatre mois qui suivent l'accouchement, à deux neurés d'absence payées par jour et 1 heure pendant les quatre mois suivants. Ce temps doit être consacré à l'allaitement de l'enfant.

La mère pourra obtenir un congé sans solde de 12 mois pour soigner son enfant. Ce congé devra être demandé dans les 2 mois qui suivent l'accouchement.

Des congés sans solde d'une durée d'une année au plus pourront être accordés au personnel si les besoins du service le permettent. Ceux d'une durée d'une année ne pourront être renouvelés qu'une seule fois (sauf dérogation pour l'exercice de charges syndicales).

Le Délégué du Personnel sera entendu pour les congés dépassant trente jours.

Pendant la durée du congé sans solde l'employé perdra tous droits à une rémunération ainsi qu'aux prestations en cas de maladie.

Il conserve le droit d'effectuer des versements pour la retraite.

Pendant les périodes militaires de réserve obligatoires et non provoquées par l'intéressé les appointements seront dus, déduction faite de la solde nette touchée qui devra être déclarée par l'intéressé.

La durée de ces périodes n'entraînera pas une diminution de la durée des congés payés.

Pour les travailleurs effectuant leur service militaire en France et pour les travailleurs mobilisés en France il est prévu une indemnité qui sera fixée au moment opportun.

ART. 19.

Heures supplémentaires

L'Administration de la Société peut demander au personnel 8 heures de travail par 24 heures sauf dérogation (notamment pour les gardes d'incendie).

La rémunération des heures supplémentaires sera fixée par les conventions particulières de chaque service.

Les heures effectuées au-delà de 40 heures par semaine et sous réserve des dérogations et équivalences en usage à Nice seront majorées ainsi :

a) Au-delà d'une durée de travail de 40 heures par semaine et jusqu'à 48 heures inclusivement, la majoration sera de 25 % du salaire horaire ;

b) Au-delà d'une durée de travail de 48 heures elle sera de 50 % du salaire.

Les heures supplémentaires de nuit, entre 24 heures et 7 heures, seront payées avec une majoration de 100 % ainsi que celles effectuées les dimanches et jours fériés.

Les dérogations à la règle des 8 heures ne pourront être demandées au personnel que d'accord avec les délégués.

Les heures supplémentaires nécessitées par le service seront fixées d'un commun accord entre les Délégués du personnel et le Chef de Service, sauf cas urgents et imprévus.

La Société et le personnel s'engagent à respecter les différentes Lois et Arrêtés monégasques fixant la durée et les heures de travail.

ART. 20.

Réclamations.

Toute demande ou réclamation doit être adressée par la voie hiérarchique, aucune demande ou réclamation adressée à l'Administration supérieure ne pourra être retenue par les Chefs de Service. Ceux-ci annotent la demande ou la réclamation, donnent leur avis motivé et signent. De toute manière la demande doit parvenir dans les 48 heures à l'Administrateur-Délégué et le Chef de Service doit remettre à l'intéressé un récépissé de sa demande avec date et heure.

Tout employé ou ouvrier ayant formulé une demande ou réclamation devra recevoir une réponse motivée dans un délai de 20 jours signifiant le refus ou l'acceptation.

ART. 21.

Observations des règlements.

Tout employé ou ouvrier doit se conformer aux articles de la présente Convention.

L'Administration doit également s'y conformer.

Tout employé ou ouvrier doit se conformer à tous les règlements approuvés par le Délégué du Conseil d'Administration et aux ordres et notes particulières à chaque Service.

ART. 22.

Peines disciplinaires.

Les peines disciplinaires applicables au personnel sont :

1^{er} degré. — a) la réprimande infligée par le Chef de Service, sans mention au dossier, mais avec affichage ;

b) la réprimande infligée par le Directeur intéressé en présence du Chef de Service, avec inscription au dossier ;

2^e degré. — la suspension d'emploi et de traitement prononcée par le Directeur dans la limite maximum de 10 jours ;

Les membres du personnel condamnés à une peine du 2^e degré auront le droit de faire appel devant la Commission du Personnel siégeant disciplinairement dans les 48 heures de la notification de la sanction. En cas d'appel, la peine infligée par le Conseil en dernier ressort sera seule rendue exécutoire.

- 3^e degré. — a) rétrogradation à un emploi ou à un traitement inférieur ;
- b) suspension d'emploi et de traitement d'une durée maximum d'un an ;
- c) mise à la retraite d'office pour les employés remplissant les conditions qui seront fixées par la Commission des Retraites ;
- d) révocation.

Les sanctions du 3^e degré sont proposées par la Commission du Personnel au Délégué du Conseil d'Administration qui notifie par écrit à l'intéressé sa décision. En aucun cas les peines prononcées par le Délégué du Conseil d'Administration ne seront supérieures à celles proposées par la Commission.

Au-delà du troisième avertissement ou blâme, l'agent récidiviste sera obligatoirement déféré devant la Commission du Personnel siégeant disciplinairement.

En cas de faute grave le Délégué du Conseil d'Administration peut décider, sous sa propre responsabilité, de relever immédiatement l'agent de son service jusqu'à proposition de sanctions par la Commission sus-visée.

La Commission est saisie par le Délégué du Conseil d'Administration.

Le Chef du Service du personnel réunit tous les éléments de la cause et les soumet à la Commission du Personnel en ajoutant ses observations.

La Commission pourra entendre tous témoignages.

L'employé appelé à comparaître devant la Commission du Personnel doit en être informé quatre jours à l'avance. S'il en formule la demande, il obtient communication de son dossier. Il peut présenter sa défense par mémoire écrit et se faire assister par un employé.

Aucune peine ne pourra être prononcée sans que l'intéressé ait été entendu. Il pourra se faire assister du Délégué du personnel.

Les décisions de la Commission seront prises à la majorité des voix, en cas de partage des voix, celle du Président sera prépondérante.

La révocation est prononcée d'office sans intervention de la Commission pour tout agent frappé d'une condamnation pour vol.

ART. 23.

Révocation. — Radiation.

I. — Tout employé révoqué perd ses droits à la retraite ; toutes ses versements lui seront remboursés.

Tout employé condamné à une peine infamante est rayé d'office des cadres de la Société et sans qu'il puisse réclamer d'intervention de la Commission du Personnel. Cette radiation entraîne la perte des droits à la retraite et aux indemnités, mais le condamné sera remboursé de ses versements.

II. — Les retenues de solde infligées, comme il est dit à l'art. 22, sont versées à la Caisse d'Entr'Aide Sociale.

ART. 24.

Maladie. — Constataion de la maladie.

Les prestations en nature en cas de maladie s'appliquent :

- 1^o A tout salarié de la S. B. M. ;
- 2^o Au conjoint, à la condition qu'il n'exerce aucune activité professionnelle ou commerciale ;
- 3^o A ses enfants légitimes, reconnus, adoptifs ou aux pupilles, dans les conditions prévues par la Loi et la Caisse de Compensation.

Tout employé ou ouvrier malade doit :

- 1^o Prévenir immédiatement son Chef de Service ;
- 2^o S'il peut se déplacer, il se présentera à la Direction du Personnel pour accomplir les formalités indispensables ouvrant ses droits aux prestations ; dans le cas contraire ces formalités pourront être remplies par un membre de sa famille ou par un tiers.

ART. 25.

Il a droit aux prestations en nature et en espèces prévues par la Loi. La S. B. M. garantit à son personnel un traitement égal à celui fixé par la Caisse de Compensation.

Elle lui maintient le bénéfice des dispositions plus favorables actuellement en vigueur et mentionnées ci-dessous :

- 1^o Solde entière pendant les 2 premiers mois ;
- 2^o Demi-solde pendant le 3^e mois ;
- 3^o 33 % du salaire pendant les 3 mois suivants.

Ces prestations sont prévues à compter du 3^e jour après la date de cessation du travail.

Dans le cas où la maladie durerait plus de 10 jours, la suppression du salaire pour les trois premiers jours sera examinée par la Direction qui entendra le Délégué du personnel.

L'Administration examinera les cas de longue maladie et statuera sur les prestations dont l'intéressé doit bénéficier dans le cadre des Ordonnances Souveraines rendues à ce sujet.

ART. 26.

La Société peut toujours faire visiter le malade par un médecin de son choix. Elle peut ne l'autoriser à reprendre son service qu'après l'avis conforme du médecin de la S. B. M.

Tout employé ou ouvrier qui s'est déclaré malade et qui n'est pas reconnu tel, sera traduit devant la Commission du Personnel.

Après sa guérison ou consolidation, le Chef de Service pourra déférer l'employé ou l'ouvrier au Conseil Médical qui statuera sur son aptitude à conserver son emploi.

L'intéressé peut se présenter avec son médecin traitant.

En cas de changement d'emploi, le cas sera soumis à la Commission du Personnel selon les dispositions du § 2 de l'art. 12.

Si le Conseil Médical se prononce pour l'incapacité, la situation de l'intéressé est réglée définitivement par voie de réforme dans les conditions prévues à l'art. 31.

ART. 27.

Le Conseil Médical sera composé :

- 1^o Le médecin contrôleur ;
- 2^o Un médecin désigné par les délégués du personnel ;

3^o Un représentant de l'Administration ;

4^o Le Délégué du personnel du Service de l'employé ou ouvrier soumis à l'examen du Conseil Médical.

Le Conseil sera présidé par le Médecin-Inspecteur de la S. B. M.

ART. 28.

Cessation de service.

Tout employé ou ouvrier commissionné peut cesser son service sur sa demande et, par réciprocité, l'Administration a le droit de s'en séparer, après avis de la Commission du Personnel et pour les deux avec un préavis de trois mois suivant les conditions ci-dessous.

ART. 29.

Cessation sur demande.

Tout employé ou ouvrier commissionné quittant la Société sur sa demande a droit au remboursement de ses versements pour la retraite ou à une retraite proportionnelle dans les conditions qui seront déterminées par la Commission des Retraites.

Et en plus, dans les deux cas, à une indemnité égale à trois mois de son dernier traitement.

Les auxiliaires, après 12 ans de service, auront aussi droit à trois mois du dernier traitement net.

ART. 30.

Cessation d'office.

Lorsque la Société se sépare d'un employé ou ouvrier commissionné, la mesure est prise par le Délégué du Conseil d'Administration après avis de la Commission du Personnel.

L'employé ou ouvrier a droit :

a) S'il a moins du temps qui sera fixé par la Commission des Retraites pour avoir droit à une retraite :

- 1^o à une indemnité fixe équivalente à trois mois de son dernier traitement net ;
- 2^o à une allocation calculée à raison de 1/2 mois de son dernier traitement net, par périodes de 12 mois de service ;
- 3^o au remboursement de ses versements à la Caisse des Retraites avec les intérêts usuels ; sans intérêts s'il a été commissionné après le 15 juillet 1924 ;

b) S'il a le temps qui sera fixé par la Commission des Retraites pour bénéficier d'une retraite :

- 1^o à une indemnité fixe équivalente à trois mois de son dernier traitement net ;
- 2^o à une allocation égale à autant de fois un demi-mois de son dernier traitement net qu'il a de périodes de 5 années complètes de service effectif. Cette disposition ne s'applique pas aux employés mis à la retraite par limite d'âge.

Les dispositions prévues, ci-dessus, ne seront pas applicables lorsque le renvoi sera intervenu après avis de la Commission du Personnel pour une sanction ou en vertu des dispositions du dernier paragraphe de l'article 22.

La Commission pourra proposer le maintien en totalité ou en partie de ces sommes.

Les dispositions du § b ci-dessus seront appliquées exceptionnellement aux ouvriers et employés à titre définitif de la Catégorie A qui seront licenciés après 120 mois de service seulement.

ART. 31.

Cessation par réforme.

Les employés ou ouvriers réformés pour raisons de santé, après avis du Conseil Médical, recevront, en outre des indemnités et allocations stipulées à l'article précédent, un supplément d'indemnité de départ équivalent à trois mois de leur traitement net.

Les employés ou ouvriers auxiliaires ou stagiaires recevront en plus de l'indemnité prévue à l'article 7, une indemnité égale à trois mois de leur traitement net.

Les employés ou ouvriers temporaires auront droit à une indemnité égale à autant de jours de salaire qu'ils comptent de mois de présence dans l'établissement.

ART. 32.

Les parties se conformeront aux lois et règlements, existants ou à venir en Principauté, concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles.

ART. 33.

Décès.

I. — Si un employé ou ouvrier commissionné avant le 15 juillet 1924 n'ayant pas droit à une pension proportionnelle, vient à décéder, sa veuve, ou à défaut ses enfants âgés de moins de 18 ans, recevront l'indemnité et l'allocation prévue à l'alinéa a (1^o et 2^o) de l'art. 30.

II. — Si l'employé ou ouvrier décédé a droit à une pension proportionnelle, sa veuve, et à défaut ses enfants âgés de moins de 18 ans, bénéficieront d'une demi-pension à la condition, pour les deux alinéas, que les enfants ne travaillent pas.

Les employés titularisés, postérieurement à cette date ont droit aux avantages conférés par la police d'assurance « L'Union », s'ils sont supérieurs, sinon, ils toucheront la différence entre le montant de la police et les avantages que leur procureraient les § ci-dessus.

Si un employé non commissionné, comptant au moins 18 mois de service effectif dans la Société, vient à décéder, sa veuve ou à défaut ses enfants âgés de moins de 18 ans recevront une indemnité équivalente à trois mois de son dernier traitement net, sans que cette somme puisse excéder 40.000 francs.

Les indemnités prévues en cas de décès seront versées aux ascendants reconnus à la charge du décédé quand ce dernier ne laisse ni veuve, ni enfants.

ART. 34.

Nomination à des emplois spéciaux.

En dehors des règles générales de recrutement prévues à la présente Convention générale collective, qui ne s'applique pas aux Directeurs (actuellement 8) le Conseil d'Administration ou son Délégué pourra toujours pourvoir aussi à certains emplois par des nominations à titre auxiliaire et à des conditions particulières, sans que les bénéficiaires puissent se prévaloir des avantages concédés au personnel, droit aux parts bénéficiaires, etc... et sans que le nombre des emplois spéciaux puisse dépasser 5 % des titulaires. De même, des employés indispensables pourront en outre être maintenus après la limite d'âge, dans le cadre de ces 5 %, sans que cette mesure puisse préjudicier à l'avancement du personnel.

ART. 35.

Les indemnités diverses allouées au personnel en activité sont les suivantes :

1^o Indemnité de salaire unique allouée aux employés ou ouvriers dont le conjoint n'exerce aucune activité professionnelle ou commerciale, aux veufs, veuves, divorcés, divorcées, filles-mères ayant personne à charge ;

2^o Indemnité pour charge de famille, dite allocation familiale. Ces indemnités sont calculées suivant les taux légaux.

3^o Celles fixées par les Conventions collectives de chaque service quand il y a lieu.

ART. 36.

L'exercice du droit syndical est reconnu conformément à la Loi :

a) Les délégués du personnel chargé des intérêts des employés et ouvriers auprès de l'Administration sont élus dans les conditions prévues par la Loi 420, du 13 juin 1945 ;

b) Les délégués du personnel pourront toujours se faire accompagner du Secrétaire Général du Syndicat, dans les démarches auprès de la Direction ou de l'Administration ;

c) Les délégués du personnel ont toutes facilités à l'intérieur de la Société pour l'exercice de leurs fonctions.

Un panneau destiné à l'affichage, dans chaque Service, leur sera réservé, ainsi qu'un local pour tous les syndicats.

d) Les délégués ont droit à des heures de congé pour l'accomplissement de leur mandat ; elles ne pourront être supérieures à 15 heures de travail effectif par mois ;

e) Les membres des bureaux syndicaux auront droit forfaitairement à 20 heures par mois et par syndicat sous la responsabilité du Secrétaire Général ;

f) Aucune sanction ne pourra être prise pour l'exercice du droit syndical, conformément à la Loi 417 du 7 juin 1945.

ART. 37.

a) Les représentants syndicaux seront reçus par la Direction chaque fois qu'ils en feront la demande. En cas de nécessité, les représentants syndicaux seront reçus par le Délégué du Conseil d'Administration.

b) En toutes circonstances, cette délégation ne pourra être inférieure à deux.

c) Seuls ces représentants syndicaux seront habilités pour présenter les réclamations individuelles ou collectives de leurs mandants.

En aucun cas, un accord intervenu entre l'Administration et la Délégation incomplète ne pourra être retenu.

ART. 38.

Droits des représentants syndicaux.

a) Les représentants syndicaux désignés pour faire partie d'un Congrès Syndical auront droit à seize jours par an, en une ou plusieurs fois, suivant les nécessités du ou des Congrès, décomptés comme journées de travail normal, sans retenue de salaire.

b) Les absences nécessitées par les réunions paritaires ou pour toutes les Commissions prévues dans les présents Statuts ne seront pas décomptées dans ce délai.

ART. 39.

Commission paritaire permanente.

Afin d'assurer le règlement des différends d'ordre collectif par les parties, il est créé une Commission Paritaire qui s'efforcera de les résoudre.

La représentation du personnel sera de 1 membre par Syndicat, sauf accord entre les Syndicats pour la réduire.

A cet effet, il sera élu, par le personnel, dans les conditions prévues par la Loi 420 du 13 juin, 2 délégués par Syndicat. Ils devront être âgés d'au moins 28 ans et compter trois ans de service dans l'établissement et n'avoir pas été proposés par le Conseil de Discipline pour une peine disciplinaire du 3^e degré, n'être ni parents, ni alliés des parties en cause.

Cette Commission se réunira dans les 48 heures sur la demande de l'une des parties. Un ordre du jour devra être annexé à la convocation des membres de la Commission.

Dans le cas où un accord ne serait pas intervenu dans un délai de 8 jours, les parties s'engagent à soumettre le désaccord à la procédure de conciliation et d'arbitrage.

Aucune grève ou lock-out ne pourra être déclenché avant que la Commission Paritaire de conciliation ait statué.

Le Personnel et la Direction s'engagent, en outre, à observer toutes les dispositions réglementaires ou législatives relatives à l'arbitrage.

ART. 40.

Toutes les dispositions antérieures concernant le Personnel sont abrogées, notamment le Statut.

Les dispositions de la présente Convention générale collective peuvent exceptionnellement subir des modifications dans les Conventions collectives propres à chaque service.

ART. 41.

Dans le cas d'Ordonnance Souveraine, de Loi, ou d'Arrêté dont les dispositions seraient en désaccord avec la présente Convention collective, un additif concernant exclusivement les points spéciaux envisagés viendrait y apporter les aménagements nécessaires.

ART. 42.

Durée de la Convention

La présente Convention est conclue pour une année à dater du 1^{er} novembre 1946. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois avant la date d'expiration. A défaut de dénonciation elle se renouvellera par tacite reconduction pour une période d'une année et aux mêmes conditions.

Dans le cas où la présente Convention serait dénoncée, il demeure entendu qu'une nouvelle Convention collective devra intervenir dans le délai d'un mois. En cas de difficultés, la procédure prévue par la Loi sera appliquée.

Pendant le temps des pourparlers et arbitrage et même dans le cas où ce dernier n'interviendrait qu'après la date d'expiration, il demeure entendu que la présente Convention collective, les Avenants particuliers à chaque service et les contrats individuels d'engagement qui en découlent, continueront à être appliqués à titre provisoire jusqu'à la conclusion de la nouvelle Convention collective.

Fait et signé à Monte-Carlo, le treize novembre mil neuf cent quarante-six. La présente Convention contenant dix-neuf pages qui toutes ont été paraphées par M. S. Henry pour la S. B. M. et par M. F. J. Laurenti pour l'ensemble des syndicats.

La présente Convention ne s'appliquera au personnel du baccara que pour les articles qui seront prévus dans leurs propres Conventions.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

SEQUESTRES

13^{me} Liste

En application de l'Accord conclu le 24 octobre 1944 entre le Gouvernement Princier et le Gouvernement de la République Française et rendu exécutoire par Ordonnance Souveraine du 25 octobre 1944, le Conseiller d'Etat, Directeur des Services Fiscaux, a été nommé Administrateur-séquestre des biens appartenant aux personnes ci-après :

Veuve Brezzo (Rina), née Degiovanni, ressortissante italienne, ayant demeuré à Beausoleil, vallon de la Noix, Maison Micheline ; Albrecht (Marie), veuve Eberhard Constant, née Rossin, ressortissante autrichienne, ayant demeuré à Monte-Carlo, boulevard Prince Rainier ;

Du Pasquier (Pierre), domicilié à Paris, 79, Quai d'Orsay.

Tous détenteurs à un titre quelconque, tous gérants, gardiens ou surveillants de bien mobiliers ou immobiliers appartenant directement, indirectement ou par personnes interposées aux personnes désignées ci-dessus, tous débiteurs de sommes, valeurs ou objets de toute nature envers ces mêmes personnes, sont tenus d'en faire immédiatement la déclaration par écrit, au Conseiller d'Etat, Directeur des Services Fiscaux, 17, rue Florestine à Monaco-Condamine.

Les déclarations souscrites avant la publication du présent avis n'auront pas à être renouvelées.

Accord Franco-Monégasque du 24 octobre 1944

MAINLEVÉES DE SEQUESTRE

Le Conseiller d'Etat, Directeur des Services Fiscaux, donne avis que le séquestre suivant, dont il avait été nommé Administrateur, a fait l'objet d'une décision de mainlevée et que la personne intéressée a été replacée en possession de ses biens :

Bulgheroni (Ido), de nationalité italienne, domicilié à Monaco, 1, boulevard du Jardin Exotique.

(Ordonnance de M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco du 14 octobre 1946).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

L'Office des Emissions de Timbres-Poste de Monaco nous communique :

« Il sera mis en vente, courant décembre, une série de 9 Timbres-poste et Aviation d'une valeur totale de 50 francs.

Deux vignettes de cette série sont grevées d'une surtaxe, le Gouvernement Princier désirant apporter sa contribution à l'érection du Monument à la mémoire du Président F.-D. Roosevelt.

Les abonnés recevront en temps utile le bon de commande qui leur permettra d'acquérir les quantités auxquelles ils ont droit et que leur confère leur achat de la dernière émission de la « Poste Aérienne ».

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Aurégia, notaire à Monaco, le 25 novembre 1946, M^{me} Emilie-Joséphine BOAZZO ou BOASSO, commerçante, veuve de M. Louis-Honoré GUARINI, et M^{lle} Germaine-Honorine-Joséphine GUARINI, sans profession, fille de la précédente, demeurant toutes deux à Beausoleil (A.-M.), rue François Blanc, « Villa Germaine », ont vendu à M. Lucien-Pierre BACCOT, commerçant en librairie, et M^{me} Germaine-Denise-Berthe LANDRE, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Tours (Indre-et-Loire), 104, rue Colbert, le fonds de commerce de papeterie-librairie, cartes postales, parfumerie, articles de bureau, vente des journaux et publications diverses, exploité à Monte-Carlo, 28, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Aurégia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 décembre 1946.

L. AURÉGLIA.

BULLETIN DES OPPOSITIONS

sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 22 décembre 1945. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 1306 de l'Emprunt 5 % 1935, tranche française.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 11 janvier 1946. Trente-trois Actions de la Société des Halles et Marchés de Monaco portant les numéros 187, 204, 205, 212, 213, 228, 229, 276, 321, 326, 327, 329, 330, 374, 375, 444, 449, 460, 481, 503, 504, 505, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 577, 578, 660, 671, 674.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 janvier 1946. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.276, 16.560, 22.759, 57.088.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 22 janvier 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 37.480 et 62.603, jouissance ex-coupon 106 attaché.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 janvier 1946. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, 4 % portant les numéros 150.830 et 157.663.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mars 1946. Coupon n° 105 des Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 011.164, 029.894, 032.192, 064.893.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 11 avril 1946. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 4.244, 12.696, 12.954, 37.024, 37.649.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1946. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 397.001 à 397.010 et d'une Action de la même Société, portant le numéro 62.215.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 6 mai 1946. Dix Obligations de 10 livres sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco 5 %, portant les numéros 5.593 à 5.602.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 juin 1946. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 22.400.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 18.770, 37.814, 47.218.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 56.972.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 432.395 à 432.399.

Exploit de M^e F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 30 juillet 1946. Sept Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 44.971, 44.972, 51.042, 51.043, 385.417, 385.418, 481.

Exploit de M^e F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 27 août 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.369, 63.821.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 septembre 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco. Coupon 104 portant les numéros 23.469 25.548, et de trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.690, 431.691, 431.692.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 septembre 1946. Trente-deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 8.089, 8.514, 8.862, 14.013, 14.014, 27.281, 30.440, 35.423, 35.907, 42.744, 43.084, 43.843, 312.625, 312.626, 312.636, 312.768, 312.679, 312.888, 312.889, 313.387, 314.159, 314.160, 331.210, 333.277, 344.454, 346.475, 348.907, 372.126, 377.297, 378.799, 430.224, 430.225.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 septembre 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 300.984, 344.723, 407.369, 407.370, 407.371.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 8 octobre 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 428.158 à 428.162.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 16 octobre 1946. Dix-huit Cinquièmes d'Actions, Coupons n° 105 d'intérêt à échéance du 1^{er} novembre 1942, de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 40.989, 57.615, 57.616, 311.148, 311.149, 324.184, 349.455, 358.935 à 358.941, 377.803, 389.979, 467.139, 467.140.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 24 octobre 1946. Une Action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, Coupons n° 105, portant le numéro 35.796 et Deux Cinquièmes d'Actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, Coupon n° 105, portant les numéros 439.001 et 439.002.

Exploit de M^e F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1946. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 19.393, jouissance ex-dividende 106, ex-intérêts 107.

Exploit de M^e F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1946. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 13.831 à 13.834, 32.803, 58.715, 322.252, 333.842, 389.096, 462.176.

Mainlevées d'opposition.

(Néant)

Titres frappés de déchéance

(Néant)

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu, le 22 novembre 1946, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, soussigné, M^{me} Marie-Béatrice WHITNEY, sans profession, épouse de M. Jean SAVELLI, avec lequel elle est domiciliée et demeure « Château de Plaisance », boulevard Peirera à Monte-Carlo, a acquis de M. Albert-Paul-Jean GALDEMAR, commerçant, domicilié et demeurant n° 25, rue Grimaldi à Monaco-Condamine, un fonds de commerce d'épicerie, comestibles, fruits, légumes et primeurs, vente de vins en demi-gros, vins et liqueurs en bouteilles cachetées à emporter, exploité n° 25, rue Grimaldi à Monaco-Condamine.

Opposition, s'il y a lieu, à Monaco, en l'Etude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 5 décembre 1946.

(Signé :) J.-C. REY.

Le Gérant : Charles MARTINI

AU SERVICE DE
L'ECONOMIE FRANÇAISE
DEPUIS 1796



150^{ME} EDITION

ENCYCLOPÉDIE DES
ACTIVITÉS COMMERCIALES

LE BOTTIN
EST UN INSTRUMENT DE
TRAVAIL INDISPENSABLE
A TOUT HOMME D'AFFAIRE
LE PRESTIGE, LA NOTORIÉTÉ
ET LA DIFFUSION
DU BOTTIN
ASSURENT UNE EFFICACITÉ
CERTAINE A LA PUBLICITÉ
DE SES ANNONCEURS

Pour tous renseignements, s'adresser à

M. P. LEPLICHEY

Agent pour les Alpes-Maritimes et la Principauté de Monaco,

14, Rue de Dijon, à NICE

Tél. 888-12

LE COURRIER DE LA PRESSE

FONDÉ EN 1889

"LIT TOUT"

"RENSEIGNE SUR TOUT"
CE QUI EST PUBLIÉ DANS LES
JOURNAUX, REVUES
ET PUBLICATIONS

DE TOUTE NATURE

Paraissant en France et à l'Étranger
et en fournit les extraits
sur tous sujets et Personnalités

Circulaire explicative et Tarifs envoyés Franco

CH. DEMOGEOT, DIRECTEUR
21, BOULEVARD MONTMARTRE, PARIS (2^e)

BANCO DI ROMA (FRANCE)

Agence de MONTE-CARLO

27, Avenue de la Costa (Park-Palace)

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIE

PLOMBERIE - ZINGUERIE - SANITAIRE - CHAUFFAGE - ÉLECTRICITÉ



Maison Julien BEGUE Fondée en 1883

LÉON BEGUE, SUCC^r

Fournisseur breveté de S. A. S. le Prince de Monaco

Bureaux : 4, Rue de l'Église - MONACO-VILLE

TÉLÉPHONE : 020-22

**AGENCE MONASTÉROLO
MONACO**

3, Rue Caroline - Téléph. 022-46

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

CHAUFFAGE CENTRAL

VENTILATION - CLIMATISATION

- INSTALLATIONS SANITAIRES -

FUMISTERIE - COUVERTURE

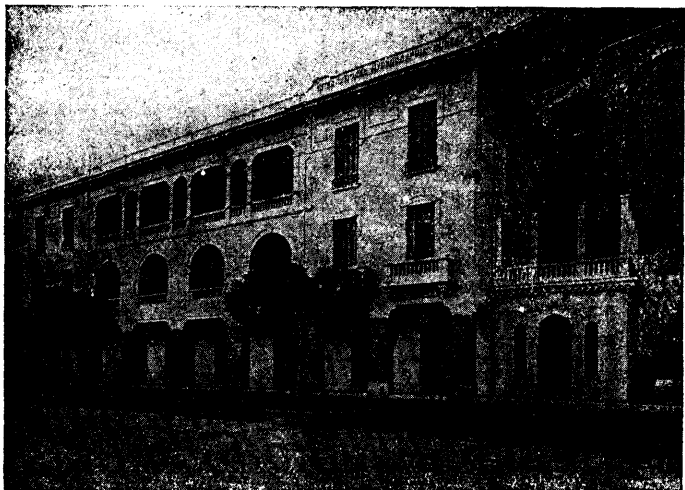
A. LACHAIZE

INGÉNIEUR E. C. I.

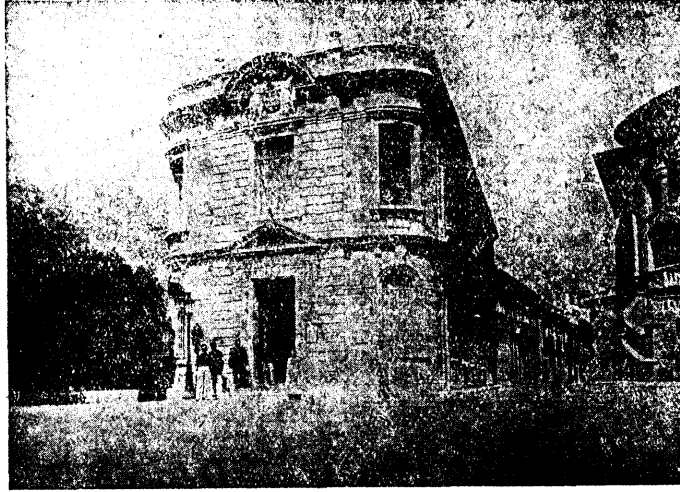
SUCCESSION DE H. CHOINIÈRE ET FILS

7, Rue Biovès - MONACO

TÉLÉPHONE : 020.08



MUSÉE D'ANTHROPOLOGIE PRÉHISTORIQUE



Musée d'Anthropologie préhistorique fondé en 1902 par S. A. S. le Prince Albert I^{er} pour la conservation des squelettes préhistoriques découverts dans les grottes de Grimaldi. Les grottes, au nombre de quatre, contenaient 40 lits de cendre ou foyers superposés. Elles ont livré des armes et outils, des restes de rhinocéros, éléphants, bisons, chats des cavernes, lions, etc... et des débris humains se rattachant à la race négroïde et au type de cro-magnon.

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi - BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Téléphone 212 75

TÉLÉPHONE 016-13
Adresse Télégraphique:
CENTRAGE MONTE-CARLO
C. C. Poul Morille 763-82



L. BONSIGNOR
DIRECTEUR - MONTE-CARLO

AGENCE DU CENTRE

2, BOULEVARD DE FRANCE, 2
MONTE-CARLO

LES JARDINS EXOTIQUES

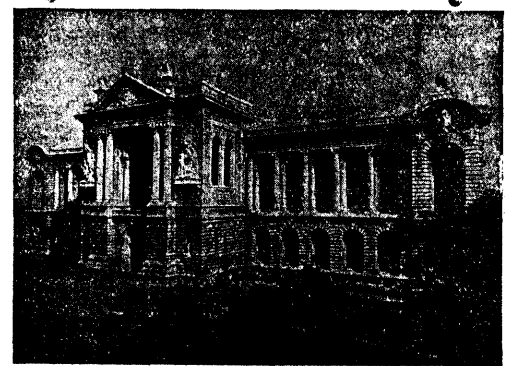
Des plantes aux formes bizarres et aux fleurs éclatantes venues des régions tropicales,



se développent et se reproduisent dans les merveilleux Jardins Exotiques, grâce au climat privilégié de la Principauté.

LE MUSÉE OCÉANOGRAPHIQUE

Au rez-de-chaussée : Au centre le salon d'honneur avec la statue du Prince Albert I^{er}. — A droite la grande Salle de Conférences avec la collection de tableaux des Campagnes du Prince. — A gauche la grande Salle d'Océanographie zoologique, animaux recueillis par le Prince (*jusqu'à plus de 6 kilomètres de profondeur.*) Poissons lumineux, aveugles. Squelettes de grandes baleines, cachalots, requins. Phoques, ours blancs etc... Collections diverses.



Au 1^{er} étage : Salle centrale : Reconstitution du laboratoire du yacht « Hirondelle II » ; Baleinière du Prince pour la chasse aux cétacés ; scènes de pêches et chasses marines. A droite : la Salle d'Océanographie appliquée aux arts et industries ; Elephant et lions de mer, Kayak groënlandais, pingouins du Pôle Sud. — A gauche, la Salle d'Océanographie physique et chimique ; filets pour l'exploration scientifique des abîmes.

Au sous-sol : AQUARIUM. Animaux marins de la Méditerranée (Poissons et Invertébrés), paysages sous-marins vivants, etc...

**BUREAU HYDROGRAPHIQUE
INTERNATIONAL**

Le siège du Bureau Hydrographique International se trouve situé sur le Quai de Plaisance, en contre-bas de l'avenue de Monte-Carlo.

C'est dans cet édifice, construit d'après les ordres de S. A. S. le Prince Louis II, que sont installés les services de cette Institution scientifique relevant de la Société des Nations.